ANNEXE C13I

CONDITIONS DE PROMOUVABILITE POUR LA FILIERE ITRF

LISTES D'APTITUDE DES CORPS ITRF CONDITIONS DE PROMOUVABILITE à remplir au 1^{er} janvier 2026

I – Les listes d'aptitude de droit commun

LISTES D'APTITUDE	CORPS D'ORIGINE	DUREE DE SERVICES	REFERENCES STATUTAIRES Décret n° 85-1534 du 31/12/1985 modifié		
IGR	IGE	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	Article 14		
IGE	ASI	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	Article 25		
ASI	TECH RF	8 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie B	Article 34		
TECH	ATRF	9 ans de services publics	Article 42		

II – Les listes d'aptitude exceptionnelles – Décret n° 2022-703 du 26 avril 2022

LISTES D'APTITUDE EXCEPTIONNELLES	CORPS D'ORIGINE (Corps régis par le décret n° 85-1534 du 31/12/1985 modifié)	DUREE DE SERVICES	REFERENCES STATUTAIRES Décret n° 2022-703 du 26/04/ 2022		
IGE (comité de sélection)	ASI	au moins cinq années de services effectifs dans le corps d'ASI	Article 2		
ASI (examen professionnel exceptionnel)	TECH RF	au moins quatre années de services effectifs dans le corps de TECH	Article 4		
TECH (choix)	ATRF	au moins quatre années de services effectifs dans le corps des ATRF	Article 5		

TABLEAU D'AVANCEMENT DES PERSONNELS ITRF CONDITIONS DE PROMOUVABILITE

à remplir entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026

TABLEAU D'AVANCEMENT	GRADE D'ORIGINE	CONDITIONS DE PROMOUVABILITE	REFERENCES STATUTAIRES Décret n° 85-1534 du 31/12/1985 modifié	
IGR HC ECHELON SPECIAL	IGR HC	se reporter aux conditions exposées après le présent tableau	Article 20-3	
IGR HC (choix)	1 ^{er} GRADE IGR	Etre au 8 ^{ème} échelon du grade d'ingénieur de recherche	Article 20-1	
IGE Hors classe (choix)	IGE CN	1 an au 8 ^{ème} échelon + 9 ans de services effectifs en catégorie A	Article 30	
TECH CE (choix)(1)	TCH CS	Justifier d'au moins un an dans le 7ème échelon du deuxième grade + justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (Conditions spécifiques, Cf. note de bas de page)	Article 47 (Renvoi à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)	
TECH CS (choix)(2)	TCH CN	Justifier d'au moins un an dans le 8ème échelon du premier grade + justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (Conditions spécifiques, Cf. note de bas de page)	Article 48 (Renvoi à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)	

Point d'attention 1 et 2 :

L'article 3 II du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat prévoit que les fonctionnaires qui à la date du 31 août 2022 appartenaient à l'un des corps de catégorie B régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié, et qui ne remplissent pas encore les nouvelles conditions, sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'INGENIEUR DE RECHERCHE HORS CLASSE

Textes règlementaires :

- Art 20-3 du décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- Arrêté du 27 juin 2017 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 20-3 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

VIVIER 1

Peuvent être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe ayant été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ou ayant occupé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

1. En établissement public relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur	 Directeur fonctionnel et adjoint/chef de service et adjoint/responsable de structure et adjoint Directeur de projet/chef de projet stratégique Expert de très haut niveau dans le domaine de la recherche/responsable scientifique Chargé de mission rattaché à la direction de l'établissement ou d'une composante
2. En établissement public national	 Directeur fonctionnel et adjoint/chef de service et adjoint/responsable de structure et adjoint Directeur de projet/chef de projet stratégique
3. En services déconcentrés	 Chef de division en rectorat et adjoint Chef de services mutualisés (rectorat et services départementaux) Secrétaire général de vice-rectorat Chef de projets nationaux Délégué régional à la recherche et à la technologie
4. En administration centrale	 Directeur de projet informatique Chef de bureau/de mission/de département et adjoints Chargé de mission auprès d'un sous-directeur ou d'un chef de service/adjoint à un sous-directeur ou à un chef de service
5. Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 4 ci-dessus	 Exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le corps des ingénieurs de recherche ou dans un cadre d'emplois de niveau équivalent

VIVIER 2

Dans la limite de 20 % du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 5ème échelon de leur grade.

PROCESSUS DE PROMOTION PAR TABLEAU D'AVANCEMENT ET LISTE D'APTITUDE DES ITRF EN POSITION DE DETACHEMENT SORTANT ET DES AGENTS DETACHES SUR UN EMPLOI FONCTIONNEL DANS UN ETABLISSEMENT DIFFERENT DE LEUR ETABLISSEMENT D'ORIGINE

Ce tableau décrit les actions que chaque établissement à la charge de conduire dans le cadre de la préparation des campagnes de promotion par tableau d'avancement et liste d'aptitude pour les agents détachés sortants ou détachés sur emploi fonctionnel.

Règle de gestion à/c des campagnes de promotion 2026	ETABLISSEMENT D'ORIGINE Carrière d'origine			ETABLISSEMENT D'ACCUEIL Carrière d'accueil ou emploi fonctionnel				
	Informer l'agent de sa promouvabilité	Rédiger le dossier hiérachique	Proposer et classer l'agent	Transmettre le dossier à la DGRH	Informer l'agent de sa promouvabilité	Rédiger le dossier hiérachique	Proposer et classer l'agent	Transmettre le dossier à la DGRH
Promotion dans le corps d'origine	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
Promotion dans le corps d'origine des agents détachés sur emploi fonctionnel	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
Promotion dans le corps d'accueil	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI